



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 165 Stat Rég 20

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs et du statut de l'arbitrage du 4 mars 2024

Statut de l'arbitrage - Etude au 28 février 2024

Président : M. SABATIER Patrick

Présents : Mme Fontaine Catherine - MM Montagne Alain - Musij Laurent - Amaral Ronan - Morel Stéphane

Absent : Mr Renault Thierry

Assistent : Mmes Forey Stéphanie et Lantelme Patricia (administrative)

Début de la réunion : 18 h 00

Rappel des règlements du STATUT DE L'ARBITRAGE

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches

tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Rappel des obligations

Championnat départemental 1 2 arbitres dont 1 majeur

Championnat départemental 2 1 arbitre

Championnat départemental 3 1 arbitre

Championnat départemental 4 0 arbitre

3. Liste des clubs en situation irrégulière

La commission dresse la liste des clubs en infraction avec lesdites obligations à la date du 28 février 2024,

Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE EQUIPE première du club.

| CLUBS | Situation | Saison d'infraction | Amende | Sanctions sportives |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------|--------|--|
| Départemental 1 | | | | |
| E.C.N. | Manque 2 arbitres dont 1 majeur | 3 ^{ème} Saison | 720 € | 6 mutations en moins saison 2024/2025 Pas d'accèsion à l'issue de la saison 2023/2024 |
| Départemental 2 | | | | |
| CHAMPLOST | Manque 1 arbitre | 4 ^{ème} Saison | 240 € | 6 mutations en moins saison 2024/2025 Pas d'accèsion à l'issue de la saison 2023/2024 |
| CHARBUY FLEURY LA VALLEE | Manque 1 arbitre | 2 ^{ème} Saison | 120 € | 4 mutations en moins saison 2024/2025 |

| Départemental 3 | | | | |
|---------------------|------------------|-------------------------|-------|--|
| ANDRYES | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| ASQUINS MONTILLOT | Manque 1 arbitre | 2 ^{ème} Saison | 120 € | 4 mutations en moins saison 2024/2025 |
| CHENY | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| ST SAUVEUR MOUTIERS | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| ST SEROTIN | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| SEIGNELAY | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| SEREIN AS | Manque 1 arbitre | 3 ^{ème} Saison | 180 € | 6 mutations en moins saison 2024/2025 Pas d'accèsion à l'issue de la saison 2023/2024 |
| SC SENONAI | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |
| SOUCY THORIGNY | Manque 1 arbitre | 2 ^{ème} Saison | 120 € | 4 mutations en moins saison 2024/2025 |
| UF VILLENEUVIENNE | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 60 € | 2 mutations en moins saison 2024/2025 |

Situation à la date du 15 juin

La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

Fin de la réunion à 18 h 45.

Le Président
Sabatier Patrick

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »